

ou officiers commandans ou autres officiers nommés à cet effet, encourra pour la premiere fois, si c'est un domicilié dans les villes, l'amende de Dix livres et un mois de prison; et si c'est un habitant des campagnes, celle de Cinq livres et le même tems de prison; et en cas de récidive le double de la somme et de la prison, ainsi que pour chaque autre contravention de telle nature.

*Amende contre ceux qui les logeront ou aideront.*

ARTICLE X.

Dans tous les cas où la façon de poursuivre les amendes infligées par cette Ordonnance n'a point été ordonnée; lorsque l'amende imposée n'excédera point la somme de Quarante shellings, un officier major des Milices, ou l'Inspecteur quand il sera nommé, du district où la contravention aura été commise, qui sera Commissaire de la paix, et lorsque l'amende excédera la somme de Quarante shellings et qu'il y aura peine d'emprisonnement contre le contrevenant, deux officiers de l'état major, ou un des dits officiers ou l'Inspecteur comme il est dit ci-dessus, étans du district dans laquelle la contravention aura été commise, ou deux autres Commissaires de la paix du dit district, est, et sont par ces présentes autorisés, sur une information faite pardevant eux, d'en prendre connaissance, et d'entendre sommairement toutes contraventions commises contre le sens de cette Ordonnance, pour infliger les peines et prélever les amendes par un ordre sous son, ou leurs seings et sceaux; et de remettre tout l'argent qui en proviendra au Receveur-general de la Province, qui sera appliqué, ainsi qu'autre argent public, au profit de sa Majesté. Sujet néanmoins, dans les cas où l'amende sera ou excédera Dix livres, et où le contrevenant serait condamné à la prison pour plus de tems qu'un mois, ou qu'il soit chassé de la Milice, à un apel devant le Gouverneur, ou en son absence le Lieutenant-gouverneur ou Commandant en Chef, et Cinq des membres du Conseil de sa Majesté (excepté les Commissaires de la paix qui auront entendu et donné la sentence) qui sont par ces présentes constitués une cour d'apel à cet effet, et autorisés à l'entendre et déterminer définitivement.

*Forme de poursuivre les amendes.*

*Apel en certains cas au Gouverneur et Conseil.*

ARTICLE XI.

Les Membres du Conseil de sa Majesté, les Juges et autres Officiers du Gouvernement Civil, les Seigneurs qui sont ici nommés Seigneurs primitifs, la Noblesse qui était connue sous l'ancien gouvernement du pais, les Officiers à demie paie ou réformés, le Clergé, les Etudians des Séminaires de Québec et de Montréal, et les particuliers employés dans des offices utiles au public, sont exemtés de

*Particuliers exemtés de servir dans les Milices.*